

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

### RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG364-2024

---

#### RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DES TNO DE LA MITIS ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 27 novembre 2024, la résolution portant le numéro CM 24-11-240.

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2025 et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG364-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2025 :

Administration générale	347 331 \$
Sûreté du Québec	28 083 \$
Évaluation	5 821 \$
Service d'inspection	11 416 \$
Voirie	35 000 \$
Hygiène du milieu	2 536 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>430 187 \$</b>

#### ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes.

Taxe foncière générale	165 902 \$
Redevances terres publiques	17 735 \$
Autres recettes sources locales	242 550 \$
Affectation de surplus	4 000 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>430 187 \$</b>

#### ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de cinquante-quatre cents et cinq centièmes (0,5403 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2025 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés de La Mitis.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième

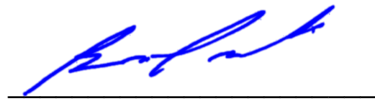
# 1321

partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12%).

## ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Bruno Paradis  
Préfet



Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	27 novembre 2024
ADOPTION :	11 décembre 2024
PUBLICATION :	18 décembre 2024
AVIS PUBLIC DÉPÔT RÔLE:	...
ENTRÉE EN VIGUEUR :	...